

COMPTE RENDU SUCCINCT DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2024

L'An deux mille vingt-quatre le vingt-quatre juin, le Conseil Municipal de la Ville de Crosne dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, Salle du Conseil, sous la Présidence de Monsieur Michael DAMIATI, Maire

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur Michaël DAMIATI, **Maire**,
Madame Annie FONTGARNAND, Monsieur Thierry MARTIN, Christel CASSATA Monsieur,
Monsieur Ludovic FIGÈRE, Madame Dominique BIERRY, Jean-Michel BLANCHARD,
Madame Séverine MARTINS, Monsieur Patric BRETHOUS **Maires-Adjoints**

Madame Christelle LAOUT, Monsieur Jean-Pierre DANILE, Madame Chantal LEMAITRE,
Monsieur François CHOUVIN, Madame Virginie THÉODORE, Monsieur Abdoulaye DIONE,
Madame Valérie DEHERRE, Monsieur Bernard HUOT, Madame Laurence MAYDA, Madame
Hélène DE SOUSA, Monsieur Patrick VANHILLE, Monsieur Yvan CLAIRET, Monsieur Claude
GAY, Monsieur Achour SLIMI **Conseillers Municipaux**

ÉTAIENT ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :

1. Monsieur Charles SIDOUN donne pouvoir à Monsieur Michaël DAMIATI
2. Monsieur Mounir DEBBABI donne pouvoir à Monsieur Jean-Pierre DANILE
3. Madame Bérangère LEJANVRE donne pouvoir à Madame Christel CASSATA
4. Monsieur Christophe CARRERE donne pouvoir à Monsieur Achour SLIMI
5. Madame Martine ABITA RICHARD donne pouvoir à Monsieur Yvan CLAIRET
6. Monsieur Alain MANIERE donne pouvoir à Monsieur Claude GAY

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Jean-Pierre DANILE
Assistée du Secrétariat Général

La séance a débuté à 19h03.

DECISION DU MAIRE :

OBJET : Décisions du Maire prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des Collectivités territoriales

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU sa délibération n°2020-14 du 15 juillet 2020 portant délégation d'attribution au Maire,

PREND ACTE des décisions n°2024-18 à 2024-36 prises en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales et de la délibération n°2020-14 du 3 juin 2020 portant délégation d'attribution au Maire.

DÉLIBÉRATION n°2024-29 du 24 JUIN 2024

OBJET: RETRAIT DES DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU sa délibération n°2020-14 en date du 15 juillet 2020,

VU sa délibération n°2020-35 en date du 28 septembre 2020,

CONSIDÉRANT la demande écrite de 1/3 des membres du Conseil municipal en date du 23 mai 2024 d'inscrire à l'ordre du jour du prochain Conseil municipal le retrait des délégations données au Maire,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

RETIRE toutes les délégations données au Maire par délibération n°2020-14 du 15 juillet 2020 et la délégation n°2020-35 du 28 septembre 2020.

ABROGE la délibération n°2020-14 en date du 15 juillet 2020 ;

ABROGE la délibération n°2020-35 en date du 28 septembre 2020,

PRECISE que le retrait des délégations données au Maire et la continuité des services, pourra donner lieu à la réunion du Conseil Municipal toutes les deux semaines.

AUTORISE Monsieur Le Maire à exécuter la délibération et tous les documents y afférents,

ADOPTÉE,

PAR 18 VOIX POUR ET 11 CONTRE (Monsieur Michael DAMIATI, Madame Annie FONTGARNAND, Madame Christel CASSATA, Madame Dominique BIERRY, Monsieur Charles SIDOUN ayant donné procuration à Michaël DAMIATI, Maire, Madame Hélène DE SOUSA, Monsieur Jean-Pierre DANILE, Monsieur Mounir DEBBABI ayant donné procuration à Jean-Pierre DANILE, Madame DEHERRE Valérie, Monsieur DIONE Abdoulaye et Madame Bérangère LEJANVRE ayant donné procuration à Madame Christel CASSATA)

DÉLIBÉRATION n°2024-30 du 24 JUIN 2024

OBJET: APPROBATION DU BILAN DE CONCERTATION

Le Conseil Municipal,

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 et son décret d'application n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et relatifs à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 modifiant le code de l'urbanisme et relative à l'Urbanisme et l'Habitat,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, dite Grenelle 2,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.151-1 et suivants, R*.123-1 et suivants, et les articles L.153-14, L.103-6 et suivants et R.153-3 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 17 janvier 2005 et revu sept fois,

VU sa délibération n°2022/01 du 8 février 2022 portant prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Crosne et définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation,

VU le compte rendu du débat au sein du Conseil municipal du 11 mars 2024 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dans le cadre de la procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme,

VU le bilan de la concertation annexé à la présente,

VU le projet de PLU, notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, les documents graphiques, le règlement et les annexes,

VU l'avis favorable du Bureau municipal en date du 6 juin 2024,

VU l'avis favorable de la Commission Cadre de vie, sécurité et développement économique en date du 17 juin 2024,

CONSIDERANT que l'ensemble des membres du Conseil municipal a disposé dans un délai légal, de l'intégralité des documents et informations nécessaires à se prononcer sur la présente délibération

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE le bilan de la concertation prévue par la délibération prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), tel qu'il est annexé à la présente délibération,

DONNE pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération

PRÉCISE que la présente délibération sera inscrite au registre des actes administratifs et transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne, au titre du contrôle de légalité.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ADOPTÉE, A LA MAJORITÉ

PAR 18 VOIX POUR, 11 ABSENCIONS (Monsieur Yvan CLAIRET, Monsieur Patrick VANHILLE et de Madame ABITA RICHARD Martine ayant donné procuration à Monsieur CLAIRET, Monsieur Achour SLIMI, Monsieur Claude GAY, Monsieur Alain MANIERE ayant donné procuration à Monsieur Claude GAY et Monsieur Christophe CARRERE ayant donné procuration à Monsieur Achour SLIMI, Monsieur Thierry MARTIN, Monsieur Ludovic FIGERE, Monsieur BRETHOUS et Monsieur Jean-Michel BLANCHARD).

DÉLIBÉRATION n°2024-31 du 24 JUIN 2024

OBJET: ARRET DU PLU

Le Conseil Municipal,

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 et son décret d'application n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et relatifs à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 modifiant le code de l'urbanisme et relative à l'Urbanisme et l'Habitat,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, dite Grenelle 2,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.151-1 et suivants, R*.123-1 et suivants, et les articles L.153-14, L.103-6 et suivants et R.153-3 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 17 janvier 2005 et revu sept fois,

VU sa délibération n°2022/01 du 8 février 2022 portant prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Crosne et définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation,

VU le compte rendu du débat au sein du Conseil municipal du 11 mars 2024 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dans le cadre de la procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme,

VU le bilan de la concertation annexé à la présente,

VU le projet de PLU, notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, les documents graphiques, le règlement et les annexes,

VU l'avis favorable du Bureau municipal en date du 6 juin 2024,

VU l'avis favorable de la Commission Cadre de vie, sécurité et développement économique en date du 17 juin 2024,

CONSIDERANT que l'ensemble des membres du Conseil municipal a disposé dans un délai légal, de l'intégralité des documents et informations nécessaires à se prononcer sur la présente délibération

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ARRETE le projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente délibération,

PRECISE que le projet de Plan Local d'Urbanisme sera communiqué pour avis à l'ensemble des personnes publiques mentionnées à l'article L.153-16 et 17 du code de l'urbanisme, aux communes limitrophes et aux organismes qui ont demandé à être



consultés ainsi qu'à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

DONNE pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération

PRÉCISE que la présente délibération sera inscrite au registre des actes administratifs et transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne, au titre du contrôle de légalité.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ADOPTÉE, A LA MAJORITÉ

PAR 22 VOIX POUR, 3 CONTRE (Monsieur Yvan CLAIRET, Monsieur Patrick VANHILLE et de Madame ABITA RICHARD Martine ayant donné procuration à Monsieur CLAIRET)
4 ABSENCES (Monsieur Achour SLIMI, Monsieur Claude GAY, Monsieur Alain MANIERE ayant donné procuration à Monsieur Claude GAY et Monsieur Christophe CARRERE ayant donné procuration à Monsieur Achour SLIMI).

DÉLIBÉRATION n°2024-32 du 24 JUIN 2024

OBJET: IDENTIFICATION DE ZONES D'ACCELERATION DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES (ZAER)

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.2121-9, L.2141-1, L.3213-2, L.4221-4, L.5211-37 et L.5722-3,

VU l'article L.3222-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16,

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 17 janvier 2005 et modifié en dernier lieu le 22 juin 2021,

VU le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1,

VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie,

VU les cartes annexées sur lesquelles figurent les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables, identifiées sur le territoire communal,

VU la concertation du public du 15 avril 2024 au 15 mai 2024,

VU l'avis de la Commission cadre de vie, sécurité et développement économique en date du 17 juin 2024,

CONSIDÉRANT que les zones d'accélération pour l'installation des dispositifs de production d'énergies renouvelables offrent un potentiel crucial pour accélérer la transition énergétique nationale en accord avec les objectifs de la politique énergétique nationale et de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE),

CONSIDÉRANT que les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables favorisent la solidarité territoriale et renforcent la sécurité de l'approvisionnement énergétique,

CONSIDÉRANT que ces zones sont identifiées en prenant en compte l'inventaire des zones d'activité, des zones de projets immobiliers et des zones d'équipements publics afin de les valoriser pour leur potentiel de développement des énergies renouvelables,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE le Projet de zones d'accélération de production d'énergie renouvelable.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à exécuter la présente délibération.

PRÉCISE que la présente délibération sera inscrite au registre des actes administratifs et transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne, au titre du contrôle de légalité.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ADOPTÉE, A LA MAJORITÉ

PAR 22 VOIX POUR, 7 ABSENTIONS (Monsieur Yvan CLAIRET, Monsieur Patrick VANHILLE et Monsieur CLAIRET, par procuration de Madame ABITA RICHARD Martine, Monsieur Achour SLIMI, Monsieur Claude GAY, Monsieur Alain MANIERE par procuration donnée à Monsieur Claude GAY et Monsieur Christophe CARRERE par procuration donnée à Monsieur Achour SLIMI).

DÉLIBÉRATION n°2024-33 du 24 JUIN 2024

OBJET: CONVENTIONS RELATIVE AUX SERVICES PARTAGES ET DE REMBOURSEMENT ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTE D AGGLOMERATION VAL D'YERRES VAL DE SEINE POUR L'ESPACE RENE FALLET

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres et Val de Seine,

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres et Val de Seine en date du 10 décembre 2020,

VU l'avis de la commission Finances et Moyens Généraux en date du 17 juin 2024,

CONSIDERANT qu'une première convention avait été conclue pour la période de 2017 à 2019 entre la ville de Crosne et la Communauté d'agglomération. Celle-ci avait pour objectif de définir les modalités administratives et financières inhérentes à la mise à disposition d'équipements de la commune de Crosne et de services communaux au bénéfice de la Communauté d'agglomération.

CONSIDERANT que la convention pour la période de 2017 à 2019 est échuë.

CONSIDERANT que l'agglomération distingue les dépenses liées aux équipements et celles liées aux moyens humains.

CONSIDERANT la nécessité de passer deux conventions pour chaque dépense liée aux équipements et celles liées aux moyens humains pour la période 2020-2025.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention des services partagés et de remboursement avec Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres et Val de Seine et la commune pour l'espace René Fallet pour la période de 2020- 2025 ;

APPROUVE la convention de gestion avec la Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres et Val de Seine et la commune pour l'espace René Fallet pour la période de 2020- 2025 ;

PRECISE que cette convention a un effet rétroactif ;

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer lesdites conventions et tous les documents y afférents,

AUTORISE Monsieur Le Maire à exécuter la présente délibération.

ADOPTÉE, À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS,

DÉLIBÉRATION n°2024-34 du 24 JUIN 2024

OBJET: CONVENTIONS RELATIVE AUX SERVICES PARTAGÉS ET DE REMBOURSEMENT ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTE D AGGLOMERATION VAL D'YERRES VAL DE SEINE POUR LE BOULODROME

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres et Val de Seine,

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres et Val de Seine en date du 10 décembre 2020,

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres et Val de Seine en date du 7 février 2024, définissant le boulodrome comme d'intérêt communautaire,

VU l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux en date du 17 juin 2024,

CONSIDÉRANT que le boulodrome a été défini comme d'intérêt communautaire à partir du 1^{er} février 2025,

CONSIDÉRANT que l'agglomération distingue les dépenses liées aux équipements et celles liées aux moyens humains.

CONSIDERANT la nécessité de passer deux conventions pour la période du 1^{er} février 2024 au 31 décembre 2025.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention au titre des services partagés avec la Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres et Val de Seine et la commune pour le Boulodrome à partir du 1^{er} février 2024 jusqu'au 31 décembre 2025 ;

APPROUVE la convention au titre de Gestion avec la Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres et Val de Seine et la commune pour le Boulodrome à partir du 1^{er} février 2024 jusqu'au 31 décembre 2025 ;

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer lesdites conventions et tous les documents y afférents,

AUTORISE Monsieur Le Maire à exécuter la présente délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

DÉLIBÉRATION n°2024-35 du 24 JUIN 2024

OBJET: Modification du tableau des emplois

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1, L313-4, L332-14 et L332-8-25,

VU le tableau des emplois et des effectifs,

VU l'avis de la Commission Finances et Moyens Généraux en date du 17 juin 2024

CONSIDERANT que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

CONSIDERANT qu'il appartient donc au conseil municipal, de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services,

CONSIDERANT la nécessité de créer des postes au titre des besoins nécessaires au fonctionnement des services comme suit :

PÔLE VIE ASSOCIATIVE ET LOCALE - EVENEMENTIEL

Afin de nommer l'agent occupant l'emploi de Directeur du pôle vie associative et locale -évènementiel titulaire du grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe dans la filière administrative, il y a lieu de procéder à la création de cet emploi sur le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet

Le tableau des emplois est ainsi modifié.

Emploi (H/F)	Grade	Temps	Catégorie	Effectif sur le grade avant modification du TDE	Effectif sur le grade après modification du TDE
Directeur(trice) du pôle vie associative et locale- Evènementiel	Adjoint administratif principal de 2ème classe	TC	C	15	16

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal, compte tenu de l'évolution des missions confiées aux agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2024, de modifier le tableau des emplois afin de permettre la nomination desdits agents,

CONSIDERANT que ces modifications, préalable à la nomination, entraînent la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement,

CONSIDERANT la nécessité de créer des postes au titre des avancements de grade comme suit :

Emplois (H/F)	Grade	Temps complet ou temps non complet	Catégorie	Effectif sur le grade avant modification du TDE	Effectif sur le grade après modification du TDE
ATSEM	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	TC	C	3	4
Agent de restauration	Adjoint technique principal de 1ère classe	TC	C	10	11

Emplois (H/F)	Grade	Temps complet ou temps non complet	Catégorie	Effectif sur le grade avant modification du TDE	Effectif sur le grade après modification du TDE
Agent de logistique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	TC	C	11	12

Si, à l'avenir, ces postes créés par la présente délibération devenaient vacants, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ces emplois pourront être pourvus par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale :

-d'un an au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique. Ils pourront être prolongés, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir,

-de trois ans au vu de l'application de l'article L332-8-2 du Code Général de la Fonction publique. Ils pourront être prolongés, dans la limite d'une durée totale de six ans,

La rémunération mensuelle des agents contractuels sera calculée par référence à l'échelle du grade de recrutement, et qu'elle comprendra l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement (le cas échéant) ainsi que les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter les modifications apportées au tableau des emplois

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE de la création des emplois ci-dessus proposés et selon les modalités exposées,

ADOpte la modification apportée au tableau des emplois,

PRECISE qu'en cas de recrutement d'un agent contractuel, sa rémunération sera calculée par référence à un indice de la grille indiciaire du grade de recrutement,

AJOUTE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ADOPTÉE , A LA MAJORITE 25 VOIX POUR ET 4 ABSEPTIONS (Monsieur Achour SLIMI, Monsieur Claude GAY, Monsieur Alain MANIERE par procuration donnée à Monsieur Claude GAY et Monsieur Christophe CARRERE par procuration donnée à Monsieur Achour SLIMI).

DÉLIBÉRATION n°2024-36 du 24 JUIN 2024
OBJET: COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Le Conseil Municipal,

VU le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 115-4 et L. 422-8 à L .422-19 ;

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la Fonction Publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU l'avis de la commission Finances et Moyens Généraux consultée le 17 juin 2024

CONSIDÉRANT que le Compte Personnel de Formation (CPF) permet à l'agent d'accéder à une qualification (diplôme, titre, certificat de qualification professionnelle) ou de développer des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle, de préparer une future mobilité, une promotion ou une reconversion ;

CONSIDÉRANT que chaque agent, stagiaire, titulaire, contractuel de droit public et de droit privé dispose de son propre CPF : 25 heures par an dans la limite de 150 heures (modalités d'alimentation spécifique pour les agents les moins diplômés) ;

CONSIDÉRANT que les formations suivies dans le cadre du CPF ont lieu, prioritairement, pendant le temps de travail et que l'employeur peut plafonner la prise en charge des frais pédagogiques ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE de la prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du Compte Personnel de Formation : plafond par an et par agent : 2 000 €, dans la limite globale de 10 000 € par an. Les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations ne sont pas pris en charge par la collectivité (exception faite des préparations concours et des formations BAFA, BAFD).

INDIQUE que les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :

- les actions de formation visant à prévenir une inaptitude à l'exercice des fonctions
- la préparation aux concours et examens
- les formations BAFA, BAFD
- la validation des acquis de l'expérience (VAE)
- le bilan de compétence.

INDIQUE que toute demande d'utilisation des heures de CPF devra faire l'objet d'une demande écrite motivée au Pôle des Ressources Humaines, au plus tard le 1er septembre de chaque année pour une formation souhaitée sur l'année suivante.

L'agent devra préciser dans son courrier le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande, ainsi que la nature, le calendrier et le financement de la formation envisagée.

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent devra rembourser à la collectivité les frais engagés.

AUTORISE Monsieur Le Maire à inscrire les dépenses afférentes au budget,

AUTORISE Monsieur Le Maire à exécuter la présente délibération.

ADOPTÉE, A LA MAJORITE PAR 22 VOIX POUR, 3 CONTRE (Monsieur Yvan CLAIRET, Monsieur Patrick VANHILLE et Monsieur CLAIRET, par procuration de Madame ABITA RICHARD Martine) **4 ABSECTIONS** (Monsieur Achour SLIMI, Monsieur Claude GAY, Monsieur Alain MANIERE par procuration donnée à Monsieur Claude GAY et Monsieur Christophe CARRERE par procuration donnée à Monsieur Achour SLIMI).

DÉLIBÉRATION n°2024-37 du 24 JUIN 2024

OBJET: INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Le Conseil Municipal,

VU le code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

VU l'avis du comité social territorial en date du 17 juin 2024,

VU l'avis de la commission Finances et Moyens Généraux en date du 17 juin 2024,

CONSIDÉRANT que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

CONSIDÉRANT que la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400€ (dans la limite de 800€)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350€ (dans la limite de 700€)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300€ (dans la limite de 600€)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250€ (dans la limite de 500€)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200€ (dans la limite de 400€)

Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175€ (dans la limite de 350€)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150€ (dans la limite de 300€)

CONSIDERANT que le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,

CONSIDERANT que lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

CONSIDERANT que lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine,

CONSIDERANT que lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine,

CONSIDERANT que cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE d'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.

INDIQUE que la prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique avant le 30 juin 2024. Elle n'est pas reconductible.

AUTORISE Monsieur le Maire à inscrire les dépenses afférentes au budget,

AUTORISE Monsieur le Maire à exécuter la présente délibération.

ADOPTÉE, A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

DÉLIBÉRATION n°2024-38 du 24 JUIN 2024

OBJET: MESURES DE REVALORISATION DES PROFESSIONNELS DE LA PETITE ENFANCE

Le Conseil Municipal,

VU le code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le conseil d'administration de la Cnaf du 3 avril 2024,

VU la circulaire de la Cnaf du 9 mai 2024,

VU l'avis de la Commission des Finances et Moyens Généraux en date du 17 juin 2024,

CONSIDÉRANT que, dans un contexte de pénurie de professionnels de la petite enfance, qui fragilise l'accès des familles aux crèches, le Conseil d'Administration de la Cnaf a approuvé la création d'une aide aux crèches, financées par la Psu, pour revaloriser le salaire de leurs personnels : le « bonus attractivité »,

CONSIDÉRANT que, conformément aux modalités de déploiement du « bonus attractivité », les collectivités territoriales sont éligibles à l'accompagnement financier de la branche Famille de la sécurité sociale sous réserve de la mise en œuvre d'une augmentation pérenne minimale mensuelle de 100€ nets (pour les agents à temps complet et modulé pour les agents à temps partiel) pour l'ensemble des professionnels, titulaires et contractuels, intervenant auprès d'enfants ou occupant des fonctions de direction qui travaillent dans les établissements d'accueil de jeune enfant,

CONSIDÉRANT que la revalorisation doit résulter d'une mesure portant sur l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) des professionnels concernés,

CONSIDÉRANT que la revalorisation doit résulter d'une mesure de revalorisation équivalente pour les professionnels de la petite enfance qui ne sont pas éligibles au RIFSEEP au sein de la collectivité : assistantes maternelles exerçant en crèche familiale,

CONSIDÉRANT que la mesure de revalorisation doit viser les agents en poste au moment de la mise en œuvre comme les agents recrutés postérieurement.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE d'une augmentation pérenne mensuelle de 100€ nets (pour les agents à temps complet et modulé pour les agents à temps partiel) pour l'ensemble des professionnels, titulaires et contractuels, intervenant auprès d'enfants ou occupant

des fonctions de direction qui travaillent dans les établissements d'accueil de jeune enfant,

INDIQUE que cette revalorisation salariale sera appliquée sur l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise 5IFSE) pour les agents en bénéficiant et d'une revalorisation équivalente pour les assistantes maternelles,

INDIQUE que les professionnels de la petite enfance concernés sont les :
Puéricultrices territoriales, les auxiliaires de puériculture territoriaux, les aides aux auxiliaires de puéricultures, les éducateurs territoriaux de jeunes enfants, les cadres territoriaux de santé paramédicaux, les infirmiers territoriaux et les assistantes maternelles.

AUTORISE Monsieur Le Maire à inscrire les dépenses afférentes au budget,

AUTORISE Monsieur Le Maire à exécuter la présente délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

DÉLIBÉRATION n°2024-39 du 24 JUIN 2024

OBJET : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE LA COUPE DE France HANDISPORT DE FUTSAL

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU l'avis de la commission Finances et Moyens Généraux en date du 17 juin 2024,

CONSIDÉRANT le souhait de la municipalité d'accueillir la coupe de France Handisport de Futsal au gymnase La Palestre à Crosne, le samedi 1^{er} juin et le dimanche 2 juin 2024.

CONSIDÉRANT la nécessité d'accompagner l'association « Val D'Yerres Crosne Association Football » dans l'organisation de cet événement.

CONSIDÉRANT le montant de la subvention à hauteur de 1000 €.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE le versement de la subvention exceptionnelle de 1000 € à l'association « Val D'Yerres Crosne Association Football »,

PRECISE que les crédits sont inscrits à la section fonctionnement,

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous documents afférents,

AUTORISE Monsieur Le Maire à exécuter la présente délibération,

ADOPTÉE, A LA MAJORITE 22 VOIX POUR ET 7 ABSTENTIONS (Monsieur Yvan CLAIRET, Monsieur Patrick VANHILLE et Monsieur CLAIRET, par procuration de Madame ABITA RICHARD Martine, Monsieur Achour SLIMI, Monsieur Claude GAY, Monsieur Alain MANIERE par procuration donnée à Monsieur Claude GAY et Monsieur Christophe CARRERE par procuration donnée à Monsieur Achour SLIMI).

DÉLIBÉRATION n°2024-40 du 24 JUIN 2024

OBJET : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2024

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'examen des subventions habituellement demandées et les nouvelles sollicitations déposées au titre de l'exercice 2024,

VU l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux en date du 17 juin 2024,

CONSIDÉRANT la nécessité d'accompagner les associations dans leur investissement auprès des administrés de la Commune,

CONSIDÉRANT que la Commune dispose d'un pouvoir discrétionnaire en matière d'octroi des subventions de fonctionnement. Les associations ne peuvent recevoir de subventions que si elles sont déclarées.

CONSIDÉRANT qu'un dossier de demande de subvention est fourni à chaque association.

CONSIDÉRANT qu'une série de critères est établie pour évaluer objectivement le fonctionnement de chaque association : son fonctionnement administratif et sa contribution à la vie communale.

CONSIDERANT que les enveloppes globales des subventions allouées aux associations à caractère culturel ou sportif répondent au plus près aux besoins des associations tout en tenant compte de leur implication dans la vie locale.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE le versement des subventions de fonctionnement aux associations à caractère culturel et sportif, pour l'année 2024, dont les montants sont indiqués en annexe de la présente délibération,

PRECISE que les dépenses afférentes sont inscrites aux dépenses au budget 2024 de la ville,

AUTORISE Monsieur Le Maire à exécuter la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Essonne et Monsieur l'Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Trésorier de Yerres.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ADOPTÉE A LA MAJORITE 20 VOIX POUR ET 9 ABSTENTIONS (Monsieur Yvan CLAIRET, Monsieur Patrick VANHILLE et Monsieur CLAIRET, par procuration de Madame ABITA RICHARD Martine, Monsieur Achour SLIMI, Monsieur Claude GAY, Monsieur Alain MANIERE par procuration donnée à Monsieur Claude GAY et Monsieur Christophe CARRERE par procuration donnée à Monsieur Achour SLIMI, Monsieur Thierry MARTIN et Monsieur Ludovic FIGERE).

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 21 heures 58.

**Le Secrétaire de séance,
Monsieur Jean-Pierre DANILLE**

**Vu par Nous, Michaël DAMIATI, Maire de Crosne, le 24 juin 2024,
Conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales**



**Michaël DAMIATI
Maire de Crosne**

